
Des Questions

1. Dans le cas d'une commande subséquente à une offre à commandes concernant l'emballage et la préparation d'un envoi à destination des États-Unis, devons-nous également assurer le transport aux États-Unis?

Réponse : Oui, le besoin comprend le transport.

2. À la page 62, Annexe A, Énoncé des travaux, paragraphe 3.2 : « Le soumissionnaire doit : [...] »

a) i. « Directeur de projet : [...] Il doit résider dans la région de la capitale nationale [...] »

Pourquoi le directeur de projet doit-il obligatoirement résider dans la région de la capitale nationale alors que le document de demande de propositions porte sur des emplacements à l'extérieur de la région de la capitale nationale?

Réponse : Supprimez l'extrait suivant dans les versions anglaise et française de la Demande d'offres à commandes : « Il doit résider dans la région de la capitale nationale ». L'extrait se trouve à l'Annexe A, Énoncé des travaux, paragraphe 3.2, sous « Le soumissionnaire doit : a) i. Directeur de projet : »

3. À la page 38, 1.3.3, Catégories dans la Base de paiement - Annexe D - Ramassage, entreposage et transport vers des villes des États-Unis, on indique que « l'offrant doit fournir dans la Base de paiement - Annexe D - Ramassage, entreposage et transport, les prix/tarifs fixes pour chacun des groupes suivants : »

Question : Vous demandez le même prix (kilométrage) pour des envois pouvant provenir de parties totalement différentes du Canada. Comment tenez-vous compte des frais de traversier pour Victoria (Colombie-Britannique), Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)? Veuillez expliquer pourquoi Anchorage fait partie de la liste des villes visées par le transport routier.

Réponse : C'est exact. Les offrants doivent comprendre ces frais dans les tarifs de la Base de paiement. Anchorage est comprise dans les envois routiers. Les groupes sont fondés sur les distances. Par conséquent, les tarifs offerts devraient tenir compte de la distance à parcourir pour transporter les biens jusqu'aux villes des États-Unis. Base de paiement, Annexe D (feuille 1 « Base de paiement » et feuille 2 « Groupes de la Base de paiement »)

4. Annexe D - Base de paiement - Durée de transit garantie (DTG) - Indiquer le nombre de jours civils - ne doit pas dépasser la durée de transit maximale précisée (DTM).

Question : La DTM sera-t-elle prolongée par tranches et y aura-t-il des jours supplémentaires pour les demi-charges. Ira-t-on à l'encontre des lois des États-Unis et du Canada.

Réponse : La DTM demeurera inchangée et il n'y aura pas de jours supplémentaires pour les demi-charges. Les DTM sont fondées sur une période de temps raisonnable permettant à l'offrant de rendre les biens à destination pour que les employés les reçoivent en temps opportun. Le Canada n'attend pas des offrants qu'ils enfreignent les lois.